

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2025-51

**Arrêté portant interdiction de stationnement sur le parking de l'église
Mise en place d'une grue pour dépose du parapluie de l'échafaudage****Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil**

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983,

Considérant la demande de M. Frédéric BOURBON, Directeur d'exploitation de l'entreprise HORY CHAUVELIN, située rue Marcel Vignaud, 37420 AVOINE, en date du 25 juin 2025, afin de stationner une grue pour la dépose du parapluie de l'échafaudage dans le cadre des travaux de reconstruction de l'église suite à la tornade du 19/06/2021 – Parkings de la Place de l'église côté rue du Pressoir (Voir Annexe 1) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : A partir du lundi 7 juillet 2025 jusqu'au mercredi 9 juillet 2025, le stationnement sera interdit aux droits des travaux sur les parkings de la Place de l'église côté rue du Pressoir (voir annexe 1).

Article 2 : Pendant la durée du chantier, tous les usagers devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'expose à des sanctions réglementaires.

Article 3 : La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par les services techniques de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Major de la Communauté de Brigades Bourgueil-Langeais, M. le Maire et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil,
Le 27/06/2025

Le Maire,
Sébastien BERGER



Annexe 1 : Lieu de l'interdiction de stationner

